

Diplôme de Philippe V donnant une nouvelle forme au gouvernement des Pays-Bas (1).

Naples, 2 juin 1702.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Savoir faisons que, nous ayant fait rendre compte de l'état du gouvernement et des affaires de nos provinces du Pays-Bas, et ayant remarqué que les rois nos prédécesseurs, jouissant

(1) Le diplôme de Philippe V était primitivement en espagnol. Le 21 juillet 1702, le marquis de Bedmar en envoya un extrait aux conseils de justice, aux états et aux magistrats des villes par la circulaire suivante :

« Messieurs, Sa Majesté nous a remis, par le dernier courrier d'Espagne, sa royale dépêche, datée de Naples

le 2^e de juin passé, du nouveau plan que Sa Majesté a réglé et ordonné pour le gouvernement de ce pays. Et étant porté, par le nouveau plan, que le conseil d'État, le conseil privé et celui des finances établis en cette ville soient unis et réduits en un seul conseil du Roi, et que ledit conseil soit composé d'un chef, qui est son lieute-

PHILIPPE V.
1702.

autrefois paisiblement des dix-sept provinces dudit Pays-Bas et du comté de Bourgogne, avoient établi un nombre de conseils et d'officiers proportionné à l'étendue desdits États, au nombre de leurs sujets et à la force des armées qu'ils y entretenoient, et ayant aussi reconnu que lesdits officiers, tant de justice, police et finances, que des offices de la guerre, avoient toujours été entretenus, nonobstant les grands démembrements qui ont été faits successivement desdits États, ce qui n'a pas seulement absorbé la plus grande partie des revenus dudit Pays-Bas, et été cause que le peu de troupes qu'ils y entretenoient restoit sans subsistance, et dans un extrême désordre, mais a aussi occasionné, par cette multiplicité de conseils et officiers, une grande confusion, et de continuelles disputes, délais et embarras dans les délibérations des matières et expéditions des résolutions et ordres, au grand préjudice de notre service, et surcharge de nos bons sujets; et nous, voulant y remédier et établir une règle de gouvernement convenable au présent état des affaires, pour la meilleure régie et administration de nos finances, et pour la subsistance régulière et exacte police des troupes que nous avons résolu d'entretenir audit Pays-Bas pour sa sûreté et défense, avons, de notre pleine autorité et souveraine puissance, et par avis de notre conseil, ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons, ce qui est porté par la présente ordonnance et règlement, que nous voulons et ordonnons être exécuté et observé de point en point dans nosdits Pays-Bas.

Premièrement, que le conseil suprême établi à Madrid pour les affaires des Pays-Bas reste pour à présent sans exercice, et que les papiers soient passés à la secrétairerie d'État de la négociation du Nord, sous inventaire, et que les affaires, tant de police que de gouvernement, et toutes autres qui étoient de son institution, soient traitées et courent par le conseil d'État, en la même forme qu'il s'est fait jusques à présent par celui de Flandre;

Que soient continués au comte de Monterey, comme président, ses gages et louage de maison, par forme de pension, pour en être payé de nos revenus desdits pays, comme il l'a été jusques à présent.

nant, gouverneur et capitaine général de ce pays, ou son commandant général, en son absence, pour y tenir la représentation, de quatre ministres de robe, du surintendant général des finances et ministre de la guerre, d'un procureur général du Roi et d'un secrétaire; ayant nommé pour lesdites places: le comte de Tirimont, pour premier conseiller et garde-sceau, le comte de Bergeyck, surintendant général des finances et ministre de la guerre, don Francisco de Aranda Quintanilla, surintendant de la justice militaire, et le baron de Goyck, chancelier du conseil de Brabant, et le conseiller du conseil privé Vander Bruggen; pour procureur général, Thisquen, auditeur général de l'armée, et pour secrétaire, don Joseph de Arze, secrétaire d'État et de guerre, et ordonné que ledit conseil ait la délibération de toutes les matières et affaires du gouvernement, de justice, de police et des finances, et l'expédition de toutes celles qui étoient attribuées aux trois conseils d'État, privé et finances, conformément à leurs instructions, et de toutes les autres que Sa Majesté trouvera convenir de lui remettre, comme vous verrez par l'extrait de sa royale dépêche que nous vous remettons ici, en attendant que nous vous puissions envoyer un exemplaire dudit plan que nous avons fait imprimer, nous vous faisons cette, pour vous avertir que nous avons, ce jourd'hui, 24^e de ce mois, uni et réduit lesdits trois conseils d'État, privé et finances en un seul conseil du Roi, pour qu'à l'avenir vous vous adressiez à nous, ou audit conseil, dans toutes les affaires qui se présenteront du service de Sa Majesté, et desquelles vous devez rendre compte auxdits conseils. A tant, etc. »

L'extrait du diplôme royal joint à cette lettre ne contenait que les dispositions relatives à la réunion des trois conseils collatéraux en un seul corps.

Le 11 septembre de la même année, le gouvernement adressa aux conseils, aux états et aux magistrats une dépêche ainsi conçue :

« LE ROI.

« Chers et féaux, comme il convient que l'on sache la forme du traitement que l'on doit donner dorénavant à notre conseil royal que nous avons nouvellement établi en ces Pays-Bas, et qu'elle soit correspondante à la représentation et supériorité dans laquelle nous l'avons constitué, nous vous faisons la présente, par avis de notredit conseil, et à la délibération de notre commandant général desdits pays, pour vous ordonner, ainsi que nous vous ordonnons par cette, que, dans les lettres que vous écrirez audit conseil, vous ayez à lui donner le traitement suivant, savoir: en haut de la lettre, *Sire*, et la courtoisie en bas: *Sire, de Votre Majesté les très-humbles et très-obéissants serviteurs et sujets*; et la superscription: *Au Roi, en son conseil*. A quoi vous aurez à vous conformer. A tant, etc. »

On reconnut sans doute qu'un acte qui changeait la forme de gouvernement établie par Charles-Quint, et constamment observée depuis son règne, devait être conçu dans la langue du pays. Peut-être aussi le marquis de Bedmar demanda-t-il au Roi quelques modifications de détail au diplôme qui lui avait été adressé. Ce serait là ce qui expliquerait comment le règlement de 1702 ne fut publié que plus d'une année après sa date.

Voici la lettre par laquelle le marquis de Bedmar l'envoya aux conseils, aux états et aux magistrats :

« Messieurs, Sa Majesté ayant trouvé convenir de faire émaner le règlement que vous verrez par les exemplaires que nous vous en envoyons ci-joints, contenant la nouvelle forme de gouvernement que Sa Majesté veut être observée dans ses provinces des Pays-Bas, nous vous faisons cette, pour vous requérir et néanmoins, au nom de Sa Majesté, vous en charger de vous régler et conformer selon son contenu, en tous ses points et articles qui vous touchent ou regardent. A tant, messieurs, etc. Bruxelles, le 28^e de juillet 1703. »

Nous dénommons Michel-Constantin de Ruyschen, baron d'Elissem, conseiller de courte robe dudit conseil, pour président de notre conseil de Hainaut, avec quatre mille florins d'appointements par an, en considération de ses services, et sans pouvoir être tiré en conséquence pour ses successeurs.

PHILIPPE V.
1701.

Ordonnons que le conseil d'État, le conseil privé et celui des finances établis à Bruxelles soient unis et réduits en un seul conseil que l'on nommera le conseil du Roi, qui sera composé d'un chef, lequel sera notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou notre commandant général en son absence, pour y tenir notre représentation; de quatre ministres de robe, du surintendant général des finances et ministre de la guerre, d'un procureur général du Roi, et d'un secrétaire.

Nous nommons pour lesdites places : Louis-Alexandre Scockaert, comte de Tirimont, pour premier conseiller et garde du sceau, Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck, surintendant général de nos finances et ministre de la guerre, don Francisco de Aranda Quintanilla, surintendant de la justice militaire, Guillaume de Gryspere, baron de Goyck, chancelier de notre conseil de Brabant; Conrard Vander Brugghen, à présent conseiller de notre conseil privé; pour notre procureur général, Jean-Remacle Thisquen, à présent auditeur général des troupes, et pour secrétaire, don Joseph de Arze, secrétaire d'État et de guerre; et nous ferons expédier des provisions particulières pour chacun d'eux.

Aura aussi entrée audit conseil notre secrétaire et audencier, lorsqu'il y sera appelé pour les affaires de son office, et continuera à contre-signer toutes les expéditions du pays qui ne sont pas réservées à notre surintendant général des finances et ministre de la guerre.

Nous voulons et ordonnons que ledit conseil ait la délibération de toutes les matières et affaires du gouvernement, justice, police et finances, et l'expédition d'icelles, qu'avoient lesdits trois conseils d'État, privé et finances, conformément à leurs instructions, et de toutes les autres dont nous trouverons convenir de l'encharger dans la suite.

Nous ordonnons que ledit conseil se tienne et s'assemble tous les matins, dans une chambre de notre cour de Bruxelles, en présence de notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou de notre commandant général en son absence, et ordonnons que, lorsque l'un des deux ne s'y pourra trouver, à cause de son absence hors de la ville, ou pour raison d'indisposition ou autres affaires plus pressantes, ledit conseil lui fasse incessamment rapport par écrit des matières que l'on y aura délibérées, avec son avis, et de la diversité des opinions, lorsqu'il y en aura eu, avec les raisons sur lesquelles elles sont fondées, pour recevoir sa résolution.

Nous voulons qu'on traite les matières en différents jours, sans les mêler dans une séance, selon que notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou commandant général, trouvera convenir de le régler pour notre plus grand service.

Nous voulons que, par-dessus ce nombre réglé, aient entrée audit conseil nos officiers généraux et autres officiers et ministres que notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou notre commandant général en son absence, trouvera convenir d'y faire appeler pour notre service, selon les matières qu'il y voudra faire traiter, ou pour y faire rapport de quelque affaire particulière dont il aura trouvé convenir de lui confier la discussion, pour la connoissance particulière qu'il en pourroit avoir.

Auront aussi entrée audit conseil les deux intendants des finances, lorsqu'ils y seront appelés pour faire rapport des affaires qui leur auront été commises par ledit conseil, ou par notre surintendant général des finances.

Aura pareillement entrée audit conseil notre procureur général, toutes les fois qu'il aura à y proposer affaires de notre service, ou lorsqu'il y sera appelé par ledit conseil.

Ledit procureur général sera notre homme d'affaires; aura l'œil sur tous les conseils, tribunaux subalternes et officiers des villes du pays, pour examiner et s'informer si chacun d'eux satisfait au devoir de sa charge, s'ils administrent la justice à un chacun avec le désintéressement, l'exactitude et la ponctualité convenables au plus grand bien et repos de nos bons sujets, et suivant les instructions données pour chaque conseil et tribunal, et les règlements et placards pour les villes et le plat pays.

Nous voulons et ordonnons que ledit procureur général ait l'entrée dans tous les conseils et collèges des magistrats, châtellenies et quartiers, pour y porter nos ordres et ceux de notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou de notre commandant général en son absence, en notre nom et de notre part.

PHILIPPE V.
1702.

Nous voulons et ordonnons que l'on donne, dans tous les conseils, à notredit procureur général la première place et séance après le président et chancelier, et dans tous les autres collèges des magistrats des villes, chàtellenies et quartiers la première place, même devant nos grands baillis et officiers, comme venant de notre part.

Ordonnons à notredit procureur général de faire, tous les ans, une visite en chaque province et ville, pour s'informer de tout ce qui s'y est fait contre nos ordres et placards, et au préjudice de notre souveraineté et service, bien et repos de nos sujets; entendre les plaintes de nosdits sujets; s'informer des vexations et délits qui y auront été commis, de la diligence que les conseillers fiscaux et les autres officiers des villes et justices subalternes ont faite pour découvrir et arrêter les délinquants, de la manière qu'ils se seront acquittés du devoir de leur charge, pour faire punir lesdites vexations et délits, conformément à nos ordonnances et placards, et des sentences que les juges auront données contre les délinquants: de tout quoi il fera rapport au conseil du Roi, pour y être résolu ce qui sera trouvé convenir, selon l'exigence des cas, pour la correction desdits officiers, au plus grand bien et repos de nos sujets.

Voulons que ledit procureur général du Roi soit aussi demandeur et défendeur, tant par-devant notre conseil du Roi qu'à la chambre des comptes, dans toutes nos affaires contre nos sujets et autres personnes particulières, comme au regard des domaines usurpés et aliénés, réunion d'iceux, des prétentions des particuliers contre nous, et dans tous les différends qui surviendront en matière d'adjudications, confiscations, et généralement de toutes nos affaires qui se traiteront devant notredit conseil et chambre des comptes.

Et, voulant régler les appointements de ceux de notredit conseil du Roi, nous déclarons et ordonnons que le premier conseiller et garde du sceau jouira du même appointement de neuf mille florins par an, dont il jouit à présent; notre surintendant général des finances et ministre de la guerre jouira de l'appointement que nous lui réglerons ci-après, à raison de cet emploi; don Francisco de Aranda Quintanilla jouira du même appointement de douze mille quatre cents florins par an dont il jouit comme surintendant de la justice militaire; Guillaume de Gyspere, baron de Goyck, jouira de trois mille florins, par-dessus ses appointements de chancelier de Brabant; Conrard Vander Bruggen, de huit mille florins par an; Jean-Remacle Thisquen, notre procureur général du Roi, de huit mille florins, sans aucunes diètes pour ses droits et voyages; notre secrétaire don Joseph de Arze, des dix mille florins dont il jouit comme secrétaire d'État et de guerre, et notre secrétaire et audiencier, de sept mille florins, y compris ses officiaux et les nécessités de son office.

Et, ayant particulière considération au grand âge et services d'Albert de Coxie, à présent chef et président dudit conseil privé, nous l'avons jubilé (1), comme nous le jubilons par cette, avec retenue de la moitié des appointements dont il jouit à présent, par forme de pension.

Nous ordonnons pareillement que le conseiller de notre conseil privé Voorspoel jouisse des appointements dont il profitoit en qualité de conseiller du conseil privé, par forme de pension, en attendant qu'il se présente occasion de lui donner autre emploi.

Nous ordonnons que le conseiller Caverson passe et retourne à servir au conseil de Brabant, avec la distinction d'avoir la première place et séance après le chancelier, et qu'il préside toujours dans la seconde chambre dudit conseil; et ordonnons que la première place qui viendra à vaquer soit supprimée, pour le tenir au nombre réglé.

Nous voulons et ordonnons que nos domaines et tous nos revenus, droits, subsides et autres quelconques soient dorénavant régis et administrés par notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou par notre commandant général en son absence, et, avec lui et à ses ordres, par un surintendant général des finances et par deux intendants sous ses ordres.

Nous voulons que notredit surintendant général soit aussi le ministre de la guerre, et chargé du payement et police des troupes, et généralement de toutes les affaires militaires.

Et nous avons dénommé, comme nous dénommons par cette, pour lesdites charges, N. de Brouchoven, Sr de Lint, à présent commis et greffier des finances, et N. Cobrisse, à présent conseiller et maître de la chambre des comptes.

Et nous avons réglé les appointements de notre surintendant général des finances et ministre de la guerre à cinquante mille florins par an, et ceux des deux intendants des finances à six mille florins chacun.

(1) *Jubilé*. On se servait, en Belgique, du mot *jubilier*, dans le sens de *retraiter*.

Nous voulons et ordonnons que notre surintendant général des finances et ministre de la guerre ait la principale direction et charge de tous nos revenus et finances desdits pays, du paiement et police de nos troupes, et de toutes les affaires de finances et militaires, sous les ordres de notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou de notre commandant général en son absence.

PHILIPPE V.
1702.

Nous voulons et ordonnons que toutes les commissions et expéditions des finances et de la guerre soient dépêchées dans ses bureaux, signées de notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou de notre commandant général en son absence, et contre-signées par notredit surintendant général des finances et ministre de la guerre, ainsi que les routes et gîtes pour la marche des troupes, livrement des chariots, fourrages et subsistance des troupes, et pour toutes autres affaires concernant nos finances et nos troupes.

Et ordonnons que lesdites expéditions et ordres soient obéis et exécutés généralement dans toutes les provinces desdits pays, même dans celles où les gouverneurs et capitaines généraux sont accoutumés et en possession de donner les ordres de marche et de gîtes, qu'il ne sera plus besoin de leur demander.

Ordonnons à tous gouverneurs et magistrats des villes, officiers et gens de loi des villages, de recevoir et loger les troupes qui leur seront envoyées avec lesdits ordres, sans aucune autre formalité.

Nous voulons et ordonnons que toutes les commissions, ordonnances, actes et ordres qui seront expédiés dans les bureaux de notre surintendant général et ministre de la guerre, soient délivrés aux officiers et à toutes autres personnes, sans en prendre ou permettre que soit pris aucun droit d'expédition, à quel titre que ce puisse être, de dépêche, d'annate ou autrement, voulant que toutes lesdites commissions, ordonnances, actes et ordres soient délivrés aux parties gratis.

Nous chargeons spécialement notre surintendant général des finances d'advigiler et prendre grand soin de la bonne régie, administration et emploi de tous les moyens et revenus publics des états des provinces, villes, châtellenies, quartiers et communautés, à notre plus grand profit et utilité de nos sujets.

Nous voulons qu'il entretienne à cet effet, ou fasse entretenir ses subdélégués, dans toutes les adjudications, fermes, répartitions, collectes et audition de leurs comptes, pour en faire un exact et ponctuel rapport en notre conseil du Roi, pour y délibérer sur le redressement des abus qui pourront s'être glissés dans la régie et distribution des deniers publics.

Nous révoquons toutes les commissions qui ont été données pour l'audition des comptes desdits états, villes, châtellenies, quartiers et communautés particulières.

Nous ordonnons que toutes les fermes de nos domaines, de nos droits et de tous autres nos revenus soient délibérées et reconnues dans notre conseil du Roi, comme aussi toutes les grandes entreprises des vivres, fourrages, artillerie, fortifications, et de toutes nos autres affaires.

Et, quand il sera trouvé bon par notredit conseil d'autoriser les intendants de faire des passées particulières dans leurs départements, nous voulons que ce qu'ils auront concerté soit porté au conseil, pour y être approuvé.

Nous ordonnons à notredit conseil qu'il ait à former, quatre mois avant l'expiration de chaque année, un état de tous les fonds de nos revenus et finances que nous aurons pour l'année suivante, et deux autres états des charges, l'un pour la dépense de la police, et l'autre pour la dépense de la guerre, et que lesdits états nous soient envoyés quatre mois avant l'expiration de chaque année, pour par nous être vus, approuvés et signés de notre royale main.

Nous défendons à tous, et spécialement à notre surintendant général des finances et ministre de la guerre, de livrer ou permettre que soit livré ou fait aucun paiement à qui que ce soit, ou pour quelle raison ou prétexte que ce puisse être, qu'il n'ait été compris et considéré dans les deux états des charges de la police et de la guerre par nous signés, pour chaque année; et notre intention est que notredit conseil pourra employer, dans les états pour l'année ensuivante, par doublement, les parties qui auront été omises dans les précédents états, lorsqu'il jugera en raison et justice qu'elles doivent être satisfaites.

Nous permettons aussi à notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, et à notre commandant général en son absence, d'ordonner les paiements qui seront indispensables pour notre service, pour cause d'importance, et dont le délai pourroit y être préjudiciable : mais, en ce cas, nous voulons que notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou notre com-

PHILIPPE V.
1702.

mandant général en son absence, nous rende compte, par le premier courrier, des raisons qu'il a eues pour ce faire, pour y avoir notre approbation.

Nous ordonnons à notre conseil du Roi de nous envoyer, tous les courriers, une relation distincte de toutes les matières qui auront été délibérées audit conseil, et résolues par notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou notre commandant général en son absence, et de l'exécution que lesdites résolutions auront eue, et à notre surintendant général des finances et ministre de la guerre de tout ce qui aura été fait et expédié par ses bureaux, et de tout ce qui aura été résolu et exécuté pour le bien de nos intérêts et l'augmentation de nos revenus.

Voulons et ordonnons que les deux chambres des comptes présentement établies à Bruxelles (1) soient unies en une seule chambre, et qu'elle soit composée d'un président, de quatre maîtres, de deux auditeurs et d'un greffier.

Nous nommons, pour président de ladite chambre, Pierre-Gaspar Vander Ghoten, à présent président de notre première chambre des comptes; pour maîtres, Jean Delliano Velasco, Jacques-Henri de Croonendael, vicomte de Vliringhe, Charles-Guillaume de Backer et Charles Cobrisse le jeune; pour auditeurs, Nicolas de Grootendael et Juste Quickelberghe, et pour greffier, Pierre de Loffre.

Et nous avons réglé les appointements de ceux de ladite chambre comme s'ensuit, savoir : au président six mille florins par an, à chacun des maîtres quatre mille florins, et à chacun des auditeurs trois mille florins, sans aucun autre émolument ni droit pour audition des comptes, soit à notre charge ou des receveurs rendants, et sans aucuns droits de rapport ou de dépêche pour les expéditions des affaires.

Ordonnons qu'il y ait deux receveurs généraux, et nous voulons que soient maintenus ceux qui le sont à présent, avec un appointement de six mille florins à chacun par an, y compris les frais de leurs officiaux et autres de leur office, lesquels receveurs serviront alternativement chacun une année, et rendront leur compte endéans l'année qu'ils ne serviront point : dont ils devront faire conster en notre conseil, à peine de suspension de leur gage, et de ne pouvoir entrer à leur tour dans la recette.

Entre les mains desquels receveurs généraux tous receveurs de nos revenus, subsides et fermes de nos domaines et de nos droits, receveurs particuliers, commis et autres chargés de quelques deniers à nous appartenants seront tenus de payer le montant de leurs recettes et maniements; et lesdits receveurs généraux seront tenus de donner bonne et suffisante caution, à arbitrer par notredit conseil du Roi, laquelle sera gardée et enregistrée en notre chambre des comptes.

Si ordonnons à nos receveurs généraux des finances de fournir et assigner, sur les ordres de notre surintendant général des finances, au trésorier général de la guerre tous les fonds des subsides, que nous voulons être spécialement destinés et affectés pour le paiement des troupes, par préférence à tout, par quittances en parchemin sur les receveurs des états des provinces et autres receveurs particuliers desdits subsides, pour que le recouvrement en soit fait par notre trésorier général de la guerre, sur lesdites quittances des receveurs généraux.

Les paiements employés dans l'état des charges de la police, seront faits sur les seules quittances en parchemin des parties prenantes, et parmi les autres acquits et justifications qui seront spécifiés par les ordonnances.

Et lesdits receveurs généraux seront tenus de compter de leur maniement, par état juré, devant ledit conseil du Roi, et ensuite à la chambre des comptes, par un compte en toute forme.

Voulons et ordonnons que soit aussi établi un trésorier général de la guerre, lequel sera chargé de tous les fonds pour le paiement de nos troupes, des appointements de notre gouverneur et capitaine général, de notre commandant général et de nos autres officiers généraux, gouverneurs, officiers majors de nos places, dépenses de vivres, fourrages, artillerie et fortifications, et généralement tout ce qui regarde le paiement des choses militaires : à l'effet de quoi, le conseil du Roi fera dorénavant remettre, de mois en mois, audit trésorier les fonds nécessaires, séparément pour le paiement des troupes, et séparément par une destination particulière ceux qui pourront être appliqués pour les autres dépenses ci-dessus exprimées; lesquels

(1) La chambre des comptes du Roi, qui, après la prise de Lille par Louis XIV, avait été d'abord établie à Bruges, d'où, en 1684, elle fut transférée à Bruxelles, et la chambre des comptes de Brabant.

Les dispositions relatives à la réunion de ces deux chambres furent exécutées en vertu d'un décret du marquis de Bedmar du 23 juillet 1702.

fonds ledit trésorier général de la guerre distribuera suivant les ordres qui lui seront donnés par le surintendant général des finances et ministre de la guerre. PHILIPPE V.
1702

Nous avons nommé, pour trésorier général de la guerre,, et réglons ses appointements à, dont il sera payé par ses mains, à condition qu'il sera tenu de faire tous les frais de voitures et remises dans toutes les places de notre obéissance audit pays, pour le paiement de nos troupes et de toutes les affaires de la guerre, et de payer les appointements des trésoriers particuliers qui seront établis dans les places où il sera jugé nécessaire, et desquels il devra demeurer garant et responsable.

Notre intention est que lesdits trésoriers particuliers soient choisis parmi les officiers des finances que nous avons été obligé de réformer, pourvu qu'ils se trouvent capables desdits emplois, et en état de donner caution valable à notredit trésorier général.

Nous ordonnons à notre trésorier général de la guerre de faire tous les paiements qui seront disposés par notre surintendant général des finances, ou par ceux qu'il aura subdélégués, en retirant leurs ordonnances, et les revues qui auront été faites par les commissaires de guerre de mois en mois pour le paiement des troupes, lesquelles revues seront non valables, si elles ne sont signées du gouverneur ou commandant, et du major ou aide-major de la place où elles auront été faites.

Outre lesdites revues, ledit trésorier général retirera une quittance en parchemin signée du major ou aide-major, ou de celui chargé du détail du régiment, et certifiée par le commandant d'icelui, laquelle quittance contiendra la somme totale qui aura été payée, exprimant aussi en détail ce qui en revient à chacune compagnie, sur le pied du nombre d'officiers et d'hommes dont chacune desdites compagnies se trouvera composée, lequel nombre sera spécifié dans ladite quittance.

Pour ce qui regarde le pain, les fourrages et le charbon pendant les quatre mois d'hiver, ils seront délivrés de même par lesdites revues, et le paiement en sera fait sur les ordres particuliers de l'intendant du département, sur les états certifiés par le commissaire de guerre, et sur la quittance en parchemin de l'entrepreneur.

Toutes les autres dépenses particulières seront aussi payées sur les ordres dudit surintendant général et ministre de la guerre, et quittance en parchemin des parties prenantes, et en retirant en outre les pièces justificatives, que ledit surintendant général pourra, par son ordonnance, charger ledit trésorier de rapporter.

Ledit trésorier général délivrera, de mois en mois, un état de recette et dépense en notre conseil, lequel nous en enverra un double, sitôt après l'avoir reçu.

Ledit trésorier général formera, à la fin de chaque année, un état du total de la recette et dépense qu'il aura faite pendant ladite année, et le présentera à notre conseil du Roi, duquel état sera retenu une copie à la secrétairerie dudit conseil, et nous en sera envoyé un double par ledit conseil.

Ledit trésorier comptera ensuite à la chambre des comptes, y rapportant tous les acquits de sa recette et de sa dépense, lesquels y seront déposés avec le compte qu'il aura rendu.

Nous voulons et ordonnons que tous nos officiers généraux, gouverneurs des places et autres officiers de nos troupes, les ministres du conseil du Roi, notre surintendant général des finances et ministre de la guerre, nos intendants des finances, nos gens de la chambre des comptes, nos receveurs généraux, notre trésorier général, et tous autres officiers de nos finances, devront aller et vaquer à l'exécution des ordres qui leur seront donnés par notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, ou notre commandant général en son absence, dans les lieux où il trouvera convenir de les employer dans nosdits pays, pour raison de leurs charges, ou pour notre service, sur les appointements qui leur seront réglés, sans pouvoir demander aucun secours extraordinaire, ou vacations, ou ayude de coste (1).

Nous voulons et ordonnons aussi que les deux conseils de Hainaut soient réduits en un seul, composé d'un président, de deux chevaliers, de cinq conseillers de robe et d'un conseiller fiscal, et nous nommons, pour président dudit conseil, le baron d'Élissem; pour les deux chevaliers, ceux qui le sont à présent du conseil de la cour; (2) dans le conseil ordinaire; pour conseiller

(1) *Ayude de coste*, de l'espagnol *ayuda de costa*, gratification.

(2) Il doit manquer en cet endroit quelques mots équivalents à ceux-ci : *pour conseillers, ceux qui servent*

actuellement dans le conseil ordinaire. Ces mots manquent dans tous les textes, manuscrits et imprimés, que nous avons consultés.

PHILIPPE V.
1702.

fiscal, celui qui l'est à présent, et pour greffier, celui des deux conseils qui se trouvera le plus ancien en service (1).

Nous voulons et ordonnons que toutes les formalités jusques ores usitées en nosdits Pays-Bas pour les enrôlements, revues ou listes des troupes, leur payement, celui de nos officiers généraux, gouverneurs, états-majors des places, celui des vivres, fourrages, artillerie, fortifications et autres, et pour la reddition des comptes desdits payements, soient entièrement abolies et réformées, et nous ordonnons et mandons qu'à l'avenir il ne soit observé d'autres règles que celles ci-devant prescrites, et celles que nous trouverons convenir de prescrire dans la suite.

Et, convenant grandement à notre service et à l'intérêt de plusieurs particuliers de joindre tous les livres, registres, listes et autres papiers des enrôlements des officiers et soldats qui ont servi les rois nos prédécesseurs, nous ordonnons à notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, et à notre commandant général en son absence, de faire rassembler, dans une ou deux chambres, dans notre cour à Bruxelles, lesdites listes, registres, papiers et comptes desdits offices, par inventaires bien distingués par années, et nous avons commis à la garde et soin desdits papiers don Gaspar Delvaus y Frias, à présent contador principal de nos troupes, avec le même appointement de neuf mille florins par an dont il jouit à présent.

Nous voulons et ordonnons qu'il soit fait de même de tous les papiers de notre conseil privé et des finances, et nous autorisons notre commandant général de commettre la garde et soin desdits papiers à un des secrétaires du conseil privé, et à un des officiers desdites finances pour ceux des finances, choisissant pour cela ceux qu'il trouvera le plus à propos; assignant à l'un et à l'autre tel appointement qu'il jugera convenir, pour qu'ils puissent produire avec promptitude les papiers que l'on leur demandera, et dont on aura besoin pour les affaires qui se présenteront.

Nous voulons et ordonnons que tous les officiers des conseils d'État, privé et finances, et des chambres des comptes, et de tous les autres tribunaux et offices, qui se trouveront supprimés par la présente réforme et extinction desdits conseils et offices, jouissent de leurs gages et de tous les honneurs, exemptions, privilèges et prérogatives qui appartenoient à leurs charges, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus de quelque autre emploi; et nous ordonnons à notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, et à notre commandant général en son absence, de tenir présents lesdits officiers réformés, avec préférence à tous autres, pour les emplois que par ce nouveau règlement il conviendra de remplir pour notre service, et dans tous les autres qui viendront à la suite à vaquer, aussi bien dans les magistratures des villes que dans les collèges des châtellenies, selon leur profession, habilité et suffisance: les assurant de la satisfaction que nous avons de leurs services, et que nous nous souviendrons d'eux dans les occasions qui se présenteront, pour leur donner des marques de notre gratitude.

Et comme, à cause de notre éloignement dudit pays, et du voyage que nous faisons dans nos royaumes et États d'Italie, nous ne pourrons donner, dans cette conjoncture de temps, nos dispositions et ordres avec la promptitude qu'il convient pour la sûreté et conservation desdits pays, et pour le repos et plus grand bien de nos sujets, nous avons prié monseigneur notre père grand, le roi très-chrétien, de bien vouloir donner ses peines et soins pour tout ce qu'il trouvera convenable et nécessaire à la sûreté et défense desdits pays, repos et soulagement de nos sujets d'iceux, tant pour la règle et subordination de nos généraux, gouverneurs des places, et tous autres officiers de nos troupes, que pour toutes autres affaires de justice, police et finances.

Nous ordonnons à notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, à notre commandant général en son absence, à notre conseil du Roi, à tous nos conseils et tribunaux, états des provinces, magistrats des villes, et à tous autres officiers et à tous nos sujets desdits pays, d'obéir et exécuter, faire obéir et exécuter, tout ce que mondit seigneur père grand, le roi très-chrétien, disposera et ordonnera dans toutes les affaires de guerre, de justice, police et finances, en la même forme et avec la même exactitude comme si nous l'avions nous-même disposé et ordonné, sans aucune exception ni réserve.

Si mandons et ordonnons à notre lieutenant, gouverneur et capitaine général, et à notre commandant général en son absence, d'exécuter et observer, faire exécuter et observer tout ce que nous avons statué, réglé et ordonné par les présentes, et ordonnons à tous nos officiers généraux, conseils, tribunaux, états, magistrats des villes, et à tous nos autres officiers et sujets

(1) V. le décret du 1^{er} septembre 1702.

d'y obéir et s'y conformer : car ainsi nous plaît-il. Et, en foi de ce, nous avons fait dépêcher les présentes, signées de notre main, scellées du cachet secret de nos armes, et contre-signées de notre soussigné secrétaire d'État.

PHILIPPE V,
1702.

Données à Naples, le 2^e de juin 1702.

Signé YO EL REY, *et plus bas* D. JOSEPH PEREZ DE LA PUENTE.

(Texte officiel, imprimé chez Fricx, imprimeur du Roi,
in-4° de 32 pages.)
